



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2023 - A - **4**

Arras, le **25 JAN. 2023**

Commune de COUPELLE-VIEILLE

**Exploitation d'un élevage bovin
par M. Jean-Marie PRUVOST**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie PRUVOST dont le siège social de l'exploitation est situé 50, rue de Monteville - 62130 COUPELLE-VIEILLE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-NQCXOU5SU9 délivrée le 2 juin 2022 à M. Jean-Marie PRUVOST, relative à la régularisation de son élevage bovin sis sur la commune de COUPELLE-VIEILLE ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-N6U6V5WHBO délivrée le 18 octobre 2022 à M. Jean-Marie PRUVOST, relative à la demande de modification d'aménagement du hangar à paille et le logement des animaux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 15 décembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- le nouveau bâtiment sera construit à distance réglementaire,
- la paille sera stockée dans un bâtiment implanté à plus de 15 mètres des habitations des tiers et sera complètement séparée du matériel agricole,
- l'équipement de traite est adapté aux effectifs en projet ,
- le fumier n'est pas stocké sur le site et les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont couverts.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

M. Jean-Marie PRUVOST, dont le siège social de l'exploitation se trouve 50, rue de Monteville - 62130 COUPELLE-VIEILLE, est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'il exploite à cette même adresse.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 65 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Une partie des bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 18 octobre 2022.

Article 4 :

Les vaches tarées et les génisses de plus de 1 an sont logées dans le bâtiment implanté à plus de 100 m des habitations des tiers.

Article 5 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières en production sont logées soit en aire paillée avec couloir d'alimentation sur caillebotis, soit en aire paillée intégrale. Le lisier du couloir est récupéré dans la fosse sous caillebotis.

Les vaches tarées et les génisses de renouvellement sont sur aire paillée intégrale.

Le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

Article 6 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 7 :

Un système de silencieux est installé au niveau de la salle de traite afin d'en atténuer les nuisances sonores.

Article 8 : Bâtiment de stockage de paille

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

Article 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage. De nouvelles plantations composées d'essences locales sont mises en place au niveau de la limite de propriété de la parcelle 325.

Article 10 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111**.

Article 11 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de COUPELLE-VIEILLE où l'installation est projetée.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie PRUVOST et dont une copie sera transmise au maire de COUPELLE-VIEILLE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. Jean-Marie PRUVOST - 50, rue de Monteville - 62130 COUPELLE-VIEILLE
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de COUPELLE-VIEILLE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono